

Règlement ministériel du 23 mars 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N11 à Gonderange en raison de la sécurité routière

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière, il y a lieu de réglementer la circulation la N11 à Gonderange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- la N11 entre l'entrée de Gonderange et le rond-point Z.I. / Lycée Junglinster (N11 PR10,50+159 - N11 PR12,50+100).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 23 mars 2023.

Luxembourg, le 23 mars 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch